M^e Martine Tremblay
Avocate

La réglementation provinciale sur l'encadrement des chiens : quand et comment faire euthanasier un chien ?

Les attaques et les morsures par chiens sont nombreuses. La nature et la gravité des blessures causées sont très variables d'un événement à l'autre. Dans certains cas, elles peuvent entraîner la mort, causer des blessures graves ou laisser des séquelles psychologiques importantes chez la victime.

Il ne faut pas penser que de telles situations se produisent seulement sur le territoire de vos municipalités voisines. Elles peuvent aussi survenir dans votre municipalité. Se pose alors la question suivante : votre municipalité est-elle prête à intervenir dans un tel cas de figure ?

Comme vous le savez, la Loi¹ confie aux municipalités la responsabilité d'appliquer le Règlement² sur leur territoire respectif. Le Règlement accorde certes des pouvoirs aux municipalités, mais il lui impose aussi certains devoirs. Ainsi, dans la plupart des cas, les municipalités bénéficient d'une large discrétion dans la décision d'intervenir ou non et de déterminer s'il y a lieu d'euthanasier ou non le chien agresseur. Toutefois, il faut savoir que la municipalité ne jouit d'aucune discrétion lorsque le chien a causé la mort ou infligé une blessure grave³ à une personne. En effet, le Règlement est clair en pareille situation : elle doit ordonner l'euthanasie du chien⁴.

L'euthanasie d'un chien peut survenir dans deux situations :

- Lorsque le chien a causé la mort ou infligé une blessure grave à une personne (l'euthanasie est alors obligatoire);
- à la suite d'une évaluation comportementale menée par un médecin vétérinaire (l'euthanasie est alors facultative).

Regardons maintenant les étapes que les municipalités doivent franchir pour faire euthanasier un chien.

D'abord, le pouvoir de déclarer un chien dangereux et d'émettre une ordonnance d'euthanasie relève exclusivement des municipalités. Ce pouvoir ne peut être délégué à un organisme, telle une société protectrice des animaux⁵. Il appartient donc aux municipalités d'agir à ce niveau. Elles devraient, si ce n'est pas déjà fait, désigner une ou plusieurs personnes à l'interne pour exercer les pouvoirs prévus à la section III du Règlement. Cette désignation peut se faire par simple résolution. Soulignons que tant que la municipalité n'a pas désigné une personne pour exercer les pouvoirs prévus à cette section, c'est le conseil municipal qui tient ce rôle.

Dans le cas d'une euthanasie facultative, la municipalité devrait transmettre un avis au propriétaire ou gardien du chien pour soumettre ce dernier à une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire. L'avis doit préciser la date, l'heure et le lieu où le propriétaire doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que les frais qu'il devra déboursier pour celui-ci⁶. La municipalité procède ensuite à l'étude du rapport d'évaluation et détermine s'il y a lieu ou non d'ordonner l'euthanasie du chien. Cette étape n'est évidemment pas requise dans une situation où l'euthanasie est obligatoire. Notez également que la municipalité dispose du pouvoir de saisir le chien et de le confier à un organisme dans l'intervalle ou d'imposer des normes de garde si la situation le requiert, et ce, tant dans le processus pouvant conduire à une euthanasie facultative qu'obligatoire.

⁵ Voir les articles 14 et 15 du Règlement.

⁶ Voir l'article 6 du Règlement.

¹ Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.Q.Q., P-38.002).

² Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.Q.Q., P-38.002, r.1).

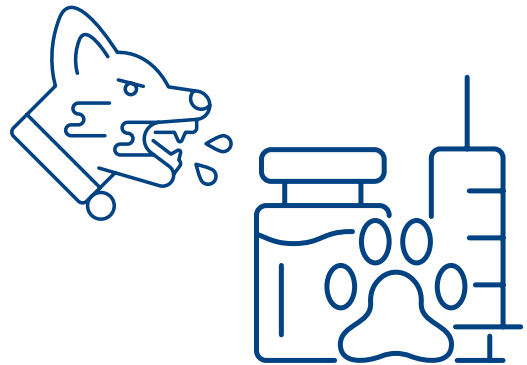
³ Constitue une blessure grave, toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

⁴ Voir l'article 10 du Règlement.

Dans tous les cas, la municipalité doit transmettre un avis d'intention⁷ au propriétaire ou gardien du chien l'avisant de son intention de faire euthanasier le chien en vertu de l'article 10 du Règlement (obligatoire) ou de le déclarer potentiellement dangereux et de le faire euthanasier en vertu des articles 8 et 11 du Règlement (facultative). L'avis doit contenir les motifs sur lesquels la décision préliminaire se fonde et le délai dans lequel le propriétaire ou gardien peut présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier.

Après avoir entendu le propriétaire ou gardien du chien ou à l'expiration du délai accordé pour se faire, la municipalité peut rendre sa décision finale. Celle-ci doit être transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien⁸. La décision doit être motivée et faire référence aux renseignements et documents qui ont été pris en considération par la municipalité.

Enfin, la décision de la municipalité peut faire l'objet d'une contestation de la part du propriétaire ou gardien du chien. Ce dernier peut déposer un pourvoi en contrôle judiciaire à la Cour supérieure. Le rôle de la Cour supérieure n'est pas de se substituer à la municipalité, mais simplement de s'assurer que la procédure a été respectée et que la décision de cette dernière est raisonnable. Il est donc fortement conseillé de bien documenter votre dossier.



⁷ Voir l'article 12 du Règlement.

⁸ Voir l'article 13 du Règlement.

POUR QUE VOUS N'AYEZ PAS À CHOISIR ENTRE PROXIMITÉ & EXPERTISE

Possédant plus de **15 places** d'affaires réparties dans **8 régions** du Québec, Cain Lamarre a la capacité d'offrir une expertise de haut niveau combinée à une fine connaissance du milieu et des enjeux locaux. Ce sont plus de **25 professionnels** en droit municipal et de l'environnement qui composent, au quotidien, avec plusieurs lois particulières et qui s'assurent de faire respecter ces règlements devant les instances judiciaires appropriées, afin de répondre aux besoins de leur clientèle.